Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Directions Départementales des Territoires de Haute-vienne, Creuse, Corrèze

UNION EUROPEENNE
Fonds Européen Agricole pour le Développement rural.
L'Europe investit dans les zones rurales.

Région LIMOUSIN

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « ENTRETIEN DE RIPISYLVES » « LI_NATU_RI02 »

du territoire « Réseau NATURA 2000 du PNR de Millevaches »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).
Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser **un diagnostic individuel d'exploitation** avant le dépôt de votre demande d'engagement.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure **«LI_NATU_RI02»** toutes les ripisylves de votre exploitation, composées plus particulièrement des espèces locales suivantes :

Essences locales éligibles
Aulne glutineux
Saule sp.
Tremble
Frêne commun
Chêne sessile ou pédonculé
Orme

Dans l'éventualité où des plantations s'avèrent nécessaires afin de restaurer la continuité d'un linéaire, les essences choisies devront être des espèces autochtones adaptées au territoire et listées dans le tableau ci-dessus. Le paillage plastique est proscrit.

Un plafond des longueurs éligibles par type de culture est établi:

Longueur maximale de ripisylve éligible (ml par ha)	
Sur les surfaces en prairies et pâturages permanents	443
Sur les terres arables de l'exploitation	591
Sur les cultures pérennes de l'exploitation	887

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection n'a été défini pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure **«LI_NATU_RI02»** sont décrites dans le tableau suivant (page 4).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du **plan de gestion** correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de **la taille des arbres entre le 15 août et le 1er mars et Réalisation** de **l'entretien du lit du cours d'eau** (enlèvement des embâcles) en dehors des périodes de fraies	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de **matériel n'éclatant pas les branches** : – pour les arbres et arbustes : tronçonneuses, lamiers de coupe, sécateurs (broyeurs à fléaux ou à chaîne interdits), – pour les ronces et broussailles : broyeurs à fléaux, débroussailleuses, tailleuses de haies	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Le cahier d'enregistrement des pratiques

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

6.2 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles.

Les différents plans de gestion correspondant aux différents types de ripisylve éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- le type de taille : **un élagage doux ou un dégagement mécanique au pied des jeunes arbres** (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle (ex : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches sans abîmer les arbres, maintien de sections de non interventions, sections de replantations…).
- le nombre de tailles : **2 fois en 5 ans**, dont une intervention au moins **au cours des 3 premières années**. (Variable locale p3 = 2);
- en présence d'embâcles, la Mission InterServices de l'Eau sera consultée. Les embâcles (troncs et/ou branches tombés dans le cours d'eau) seront ensuite éventuellement retirés en suivant les recommandations écrites de la Mission InterServices de l'Eau ;
- les périodes d'intervention :
    - A préciser au cas par cas dans une période comprise entre le **15 août et le 1er mars ;**
- la liste du matériel autorisé pour la taille **n'éclatant pas les branches**, le gyrobroyage est interdit :
    - pour les arbres et arbustes : tronçonneuses, lamiers de coupe, sécateurs. Les broyeurs à fléaux et à chaîne sont interdits ;
    - pour les ronces et broussailles : broyeurs à fléaux, débroussailleuses, tailleuses de haies.
- **le brûlage des résidus de coupe est interdit en bordure de cours d'eau.**
- **le dessouchage est interdit.**
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Le plan de gestion sera réalisé par **l'animateur du site**.
Contactez l'animateur pour réaliser le diagnostic individuel d'exploitation et le plan de gestion, qui sont obligatoires avant le dépôt de votre demande d'engagement.